

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne

- VU la candidature de la Chambre d'agriculture du Lot reçue le 30 juillet 2012,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot amont,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département du Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département du Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux,
- VU la notification du 2 avril 2012 des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
- VU la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement,
- VU les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de

l'environnement,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de Lot doit être réduit par le retrait du département de la Lozère, intégralement situé hors zone de répartition des eaux, pour tenir compte de l'avis reçu du Préfet de Lozère ;

Considérant que, malgré sa réduction consécutive au retrait du département de la Lozère, le périmètre répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Sur proposition du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot.

ARRETENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre départementale d'agriculture du Lot, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné correspond au sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, du Lot, de la Dordogne, du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne.

La partie du sous bassin du Lot, située dans le département de la Lozère n'est pas incluse dans ce périmètre.

Le périmètre de gestion collective comporte 13 unités de gestion :

- N° 86 : La Truyère dans les départements de l'Aveyron et du Cantal Le volume prélevable affecté à cette unité de gestion après qu'elle a été redessinée par le retrait du département de la Lozère est de 42 000 m³.
- N°92 : Le Lot amont dans le département de l'Aveyron Le volume prélevable affecté à cette unité de gestion après qu'elle a été redessinée par le retrait du département de la Lozère est de 565 000 m³.
- N°90 : Le Dourdou
- N°89 : La Diège
- N°85 : Le Célé
- N°175 : Le Lot domanial à l'amont de Cahors (y compris le Riou Mort)
- N° 84 : Le Vers
- N°83 : Le Vert
- N°82 : La Thèze
- N°81 : La Lémance
- N°88 : Le Boudouyssou
- N°80 : La Lède
- N°93 : Le Lot domanial à l'aval de Cahors

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le périmètre défini à l'article 2 bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises ;
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur certains affluents.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau sur les UG 92 (Lot amont), 80 (Lède), 81 (Lémance), 82 (Thèze) et 83 (Vert), au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des modalités de gestion des retenues sur les UG 80 (Lède), 81 (Lémance) et 88 (Boudouyssou), au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin, aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse,

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par un tiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs.

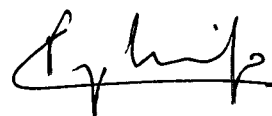
Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le

30 JAN. 2010



Le Préfet de l'Aveyron

A Aurillac, le 30 JAN. 2013

Le Préfet du Cantal

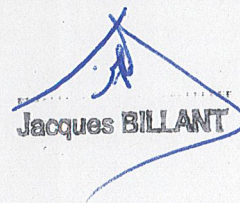


Marc-René BAYLE

A Périgueux, le

30 JAN. 2013

Le Préfet de Dordogne

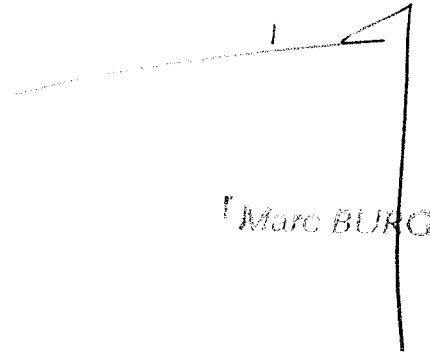


Jacques BILLANT

A Agen ,

3-0 JAN. 2013

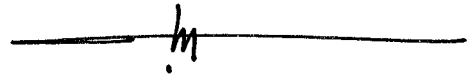
Le Préfet de Lot-et-Garonne



Marc BURG

A Montauban , 29 JAN. 2013

Le Préfet de Tarn-et-Garonne


Fabien SUDRY

A Cahors le,

31 JAN. 2013

Le Préfet du Lot

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and several loops and strokes on the right.

Bernard GONZALEZ

